



Statuts de l'association attac-isère

ARTICLE 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : ATTAC-ISÈRE (Association pour la Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens - ISÈRE)

ARTICLE 2. Objet

Cette association, émanation locale de l'association ATTAC au niveau national, a pour but de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête par les citoyens du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (taxe Tobin).

Les membres de l'association ATTAC-ISÈRE s'engagent à mener des actions qui respectent les principes définis dans la charte de la structure nationale d'ATTAC.

ARTICLE 3 . Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social fixé est :

ATTAC-ISÈRE – Maison des Associations – 6, rue Berthe de Boissieux - 38000 GRENOBLE

Le siège social pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4. Composition - Admission

L'association se compose à la fois de personnes physiques et de personnes morales.

Pour être membre d'ATTAC-ISÈRE il faut être adhérent à la structure nationale d'ATTAC.

ARTICLE 5. Cotisation

Tous les membres sont soumis à cotisation ; le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel à la structure nationale. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale d'ATTAC au niveau national.

ARTICLE 6. Membres

La qualité de membre en cas de démission, décès, non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le reversement par la structure nationale de la part du montant des droits d'adhésion que le règlement de l'association nationale a prévu de verser aux associations locales.
- Toute ressource ou subvention dont elle peut légalement disposer.

ARTICLE 8. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose d'un minimum de dix membres et d'un maximum de vingt membres. Il sont élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables par quart pour quatre années consécutives au maximum. Tout membre de l'association peut se porter candidat à l'élection du Conseil d'administration à condition qu'il puisse se prévaloir, le jour de l'Assemblée générale ordinaire, d'une année pleine, au minimum, d'adhésion. Sont élus les candidats ayant recueilli la majorité absolue des voix exprimées.

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier, secondé éventuellement par un trésorier-adjoint
- Un secrétaire, secondé éventuellement par un secrétaire-adjoint

En cas de vacance le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale la plus proche.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est majeur.

ARTICLE 9. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La participation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du Conseil peut donner pouvoir, par écrit, à un autre membre du Conseil pour le représenter ; nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la décision est reportée.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres à jour de leur cotisation pouvant présenter leur carte ou être dûment inscrit sur la liste d'ATTAC-ISÈRE. Elle se réunit chaque année. Tout membre peut être représenté par un autre membre de son choix. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par adhérent. .

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse à cet effet une lettre recommandée avec accusé de réception au président avant la réunion du Conseil qui précède la convocation de l'Assemblée générale ; le Conseil statue sur cette demande.

Le président, de préférence, ou l'un des membres du Conseil d'administration, expose la situation morale de l'association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement de tout ou partie du Conseil d'administration.

ARTICLE 11. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues dans l'article 10.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13. Dissolution - Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure. En cas de dissolution de la structure nationale ATTAC, l'association ATTAC-ISÈRE sera automatiquement dissoute.

ARTICLE 14. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas l'actif ne peut être réparti entre les membres de l'association ; il est dévolu à l'association nationale ATTAC (si elle perdure) ou, à défaut, à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2002